

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : CÔTE-D'OR (21)
Forêt domaniale de FONTENAY
Contenance cadastrale : 591,5185 ha
Surface de gestion : 591,52 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de FONTENAY
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTENAY (CÔTE-D'OR) pour la période 2004 - 2013 ;
- VU** l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 23 juin 2014 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de FONTENAY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 591,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 581,64 ha, actuellement composée de hêtre (71 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), autre feuillus (4 %), épicéa commun (2 %) et autres résineux (6 %). Le reste, soit 9,88 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures de desserte, de ligne électrique, d'une carrière désaffectée et d'une parcelle isolée sans vocation forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 312,38 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 257,52 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (555,69 ha), le chêne sessile (8,86ha) et l'érable sycomore (5,35 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

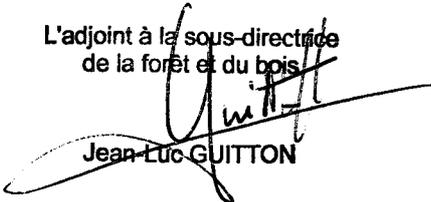
- la forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 13,77 ha qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période et au sein duquel 9,88 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 86,79 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 207,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 257,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,28 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe constitué des diverses emprises non boisées, d'une contenance de 9,88 ha, qui sera laissé en l'état.
- des travaux de remise aux normes de 2,35 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FONTENAY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Vallon de Fontenay.

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 27 OCT. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

